
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux demandeurs d'emploi en stage d'insertion professionnelle modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 organisant le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Demandeur	Ministre Bernard Clerfayt
Demande reçue le	28 octobre 2025
Demande traitée par	Commission Economie
Avis émis par le Conseil d'Administration du	1er décembre 2025
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	17 décembre 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

À la suite de la réforme fédérale de juillet 2025 limitant dans le temps l'octroi des allocations de chômage et d'insertion, la Région de Bruxelles-Capitale adapte son cadre réglementaire relatif au contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi afin de garantir la conformité de ce contrôle, compétence exercée par Actiris depuis 2017, avec le nouveau cadre fédéral (délai, public-cible).

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 relatif au contrôle de la disponibilité des jeunes en stage d'insertion professionnelle vise principalement à accélérer et simplifier la procédure de contrôle.

Les principales adaptations portent sur :

- La réduction des délais d'évaluation : pour les jeunes en stage d'insertion, les évaluations sont ainsi prévues à 2,5 et 4,5 mois après l'inscription comme chercheur d'emploi, au lieu de 5 et 9 mois actuellement ;
- La suppression du Collège des trois évaluateurs comme étape systématique et le maintien du comité paritaire de recours, ne pouvant être activé qu'à la demande du chercheur d'emploi.

Certains éléments supplémentaires peuvent être pointés, comme la possibilité pour le chercheur d'emploi de transmettre une défense écrite sans avoir à se présenter à l'audition, mais aussi de transmettre des justificatifs dans les cinq jours suivant un entretien.

Cette réforme est supposée permettre à Actiris d'offrir un contrôle plus rapide, équitable et conforme au nouveau cadre fédéral.

Le Gouvernement a soumis un projet d'arrêté relatif au contrôle de la disponibilité des jeunes en stage d'insertion professionnelle. Il fait l'objet du présent avis.

Brupartners renvoie par ailleurs à l'ensemble des remarques émises dans sa contribution du 13 octobre 2025, rendue dans le cadre des priorités partagées.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Accompagnement des chercheurs d'emploi

Brupartners tient à rappeler que l'accompagnement de tous les chercheurs d'emploi est fondamental pour la mise à l'emploi. Tous les jeunes en stage d'insertion professionnelle doivent bénéficier d'un accompagnement régulier, effectif et de qualité. A cet égard, **Brupartners** note que les jeunes en stage d'insertion seront un public prioritaire pour cet accompagnement et insiste quant au fait que la couverture de ce public doit impérativement être de 100%.

Brupartners insiste quant au fait qu'Actiris doit tout mettre en œuvre pour mettre en place un accompagnement le plus vite possible dès la date d'inscription. **Brupartners** souligne qu'aucune évaluation négative ne peut être rendue à l'égard d'un jeune chercheur d'emploi qui n'a pas pu bénéficier d'un accompagnement. En l'absence d'accompagnement préalable à l'entretien, et si l'évaluation révèle un manque d'efforts dans la recherche d'emploi, Actiris doit immédiatement proposer un accompagnement au jeune.

Brupartners rappelle que la Région bruxelloise ne dispose pas encore d'une ordonnance relative à l'accompagnement des chercheurs d'emploi, comme cela avait été demandé par la Cour des Comptes dans son rapport de 2023. Dans ce rapport, la Cour pointait un « risque d'inégalité de traitement entre les chercheurs d'emploi, qui ne peuvent se référer à un texte contraignant pour faire valoir leurs droits dans le cadre de leur parcours vers l'emploi ».

Un avant-projet d'ordonnance relatif à l'accompagnement vers l'emploi prodigué par Actiris aux chercheurs d'emploi a pourtant été soumis à Brupartners en 2024 mais cet avant-projet n'a finalement jamais donné lieu au dépôt d'un projet d'ordonnance devant le Parlement. **Brupartners** invite à lever les obstacles liés à ce texte afin de doter la Région d'une législation claire sur l'accompagnement.

1.2 Modification de la législation régionale

Brupartners souligne qu'un jeune qui ne dispose pas de deux évaluations positives ne peut faire valoir son droit aux allocations. C'est cette situation d'atteinte aux droits des jeunes qui justifie la modification de la législation régionale par le Gouvernement en affaires courantes. **Brupartners** insiste donc pour que le taux de couverture en matière de contrôle pour la dispo J soit de 100 %.

1.3 Monitoring

Brupartners estime nécessaire qu'un monitoring du suivi des chercheurs d'emploi soit effectué précisément afin de connaître le pourcentage de chercheurs d'emploi accompagnés effectivement et ayant fait l'objet d'un contrôle de disponibilité. **Brupartners** demande que ce monitoring lui soit présenté dès que des chiffres suffisants seront disponibles.

1.4 Situation des jeunes chercheurs d'emploi non indemnisés

Brupartners attire l'attention sur la situation des jeunes n'ayant pas obtenu leur CESS.

En effet, ceux-ci n'ont pas le droit à des allocations d'insertion. Néanmoins, il est crucial que ces jeunes se voient proposer un accompagnement par Actiris avec la même efficacité que les jeunes ayant obtenu leur CESS. Aucune distinction ne peut être faite à cet égard et ce, pour des raisons évidentes d'égalité et de nécessité, ce public étant plus éloigné du marché de l'emploi.

1.5 Deuxième évaluation en cas de première évaluation positive

Brupartners suggère de simplifier les modalités de la 2^e évaluation prévue en cas de première évaluation positive (dans le respect du cadre fédéral), afin de permettre aux services d'Actiris de se concentrer un maximum sur les jeunes qui éprouvent plus de difficultés à mettre en place les démarches nécessaires à la recherche d'un emploi.

1.6 Suivi en cas d'évaluation négative

En cas d'évaluation négative, **Brupartners** demande qu'un accompagnement de la part d'Actiris soit automatiquement prévu. Celui-ci ne peut dépendre uniquement de la demande du jeune chercheur d'emploi.

1.7 Absence d'évaluation dans les délais requis

Brupartners insiste sur le fait que si Actiris n'est pas en mesure de réaliser le contrôle dans les délais requis et que le jeune ne dispose pas, par conséquent, de ses deux évaluations positives, cette situation ne peut avoir un impact négatif sur les droits du jeune chercheur d'emploi. Actiris doit délivrer d'initiative et de manière systématique au chercheur d'emploi une attestation à l'attention de l'ONEM expliquant la raison de cette absence d'évaluation dans les délais requis. Cette disposition ne peut toutefois justifier une dérogation structurelle, car Actiris reste responsable du respect des délais.

1.8 Convocations

Brupartners insiste pour que l'adresse de l'entretien et l'objet de la convocation soient clairement indiqués.

Par ailleurs, **Brupartners** demande que la possibilité d'être représenté, le cas échéant, par son administrateur de biens ou de personne, tel que cela est prévu dans la législation applicable en Région wallonne, soit également prévue.

1.9 Communication à l'égard des jeunes chercheurs d'emploi

Brupartners note que des efforts ont été réalisés concernant la communication d'Actiris à l'égard des jeunes chercheurs d'emploi, notamment via l'usage des réseaux sociaux. Certains documents reçus restent néanmoins difficiles à apprécier pour beaucoup de jeunes, à cause de leur technicité. **Brupartners** recommande de simplifier autant que faire se peut les courriers officiels, tout en respectant les prescrits légaux, et de renvoyer à des outils de vulgarisation de la réglementation applicable.

2. Considérations article par article

2.1 Article 1

Brupartners s'interroge sur l'intérêt de l'article 1. En effet, cet article vise des définitions qui doivent rester intégrées à l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 février 2017 organisant le contrôle de la disponibilité des chercheurs d'emploi résidant sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. **Brupartners** conseille donc de supprimer l'article 1 du projet d'arrêté soumis.

2.2 Article 3, 6°, alinéa 2

Brupartners souligne positivement que le jeune chercheur d'emploi « *dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la fin dudit entretien, pour transmettre les documents complémentaires justifiant de ses efforts en matière de recherche active d'emploi.* ». **Brupartners** demande de préciser clairement que le jeune chercheur d'emploi dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour transmettre les documents complémentaires, sauf s'il a expressément renoncé à ce droit lors de l'entretien. **Brupartners** estime qu'il est de la responsabilité d'Actiris de veiller au respect et à la bonne information du chercheur d'emploi sur ce délai, ce qui renforcerait la transparence du dispositif et garantirait que la renonciation, si elle a lieu, résulte d'une démarche volontaire du jeune chercheur d'emploi. Cette remarque est également applicable à l'article 4, 5°, al.2.

Brupartners rappelle que toute décision négative doit reprendre expressément les voies de recours et qu'elle doit être suivie automatiquement d'une 3^e évaluation par Actiris.

2.3 Article 3, 8^o

Brupartners remarque que le jeune chercheur d'emploi qui a fait l'objet d'une première évaluation négative « devra lui-même demander une troisième évaluation au plus tôt un mois après l'évaluation suivante afin de pouvoir bénéficier de deux évaluations positives, ainsi que les voies de recours contre la décision d'évaluation négative. ». **Brupartners** demande que les termes de l'article soient modifiés afin de systématiser cette troisième évaluation de sorte qu'elle ne dépende pas d'une démarche du jeune.

*
* *